



### POUR LA SUPPRESSION DE LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE DU CONJOINT SURVIVANT

#### Données clés

- Instaurée par la loi du 3 décembre 2001 et maintenue par celle du 23 juin 2006, la réserve, codifiée sous l'article 914-1 du Code civil, garantit au conjoint successible un quart en propriété, en l'absence de descendance.
- Elle constitue l'un des éléments du triple bloc d'impérativité de la vocation héréditaire du conjoint survivant : la réserve, les droits au logement, la pension alimentaire.
- Sans compter les effets du régime matrimonial, la loi est passée, s'agissant de la vocation successorale du conjoint survivant d'un extrême à l'autre.

La réserve du conjoint survivant est un cas aussi rare que problématique. C'est du conjoint non divorcé, déshérité en tout ou partie dont il est ici question.

C'est un droit qui manque de cohérence.

Tout d'abord, il est subsidiaire : la réserve du conjoint est intermittente, « *qui disparaît lorsque l'enfant paraît* ».

Ensuite, il est discriminant : la réserve du conjoint peut ne pas être réciproque.

Enfin, il est illogique : le défunt peut écarter par testament authentique le droit viager au logement et ne peut se défaire de la réserve que par une RAAR. La réserve est refusée au cofondateur de la famille et accordée à celui qui n'a pas donné de descendance au défunt.

Cette incohérence rend le dispositif de plus en plus difficile à défendre. Même en cas de séparation de corps ou de divorce en cours, le conjoint survivant reste héritier sans possibilité d'y renoncer avec certitude par anticipation.

Ce principe freine mariages et remariages, et paradoxalement peut encourager le divorce pour écarter définitivement les droits du conjoint.

La réserve du conjoint survivant est un droit récent issu d'un compromis législatif en 2001-2006 qui fragilise l'institution séculaire de la réserve des descendants.

Le devoir de secours post mortem peut être assuré plus efficacement notamment en présence de patrimoine modeste, par le recours alimentaire de l'article 767 du Code civil, en sus de la protection issue de la liquidation du régime matrimonial, et de la réversion de retraite.

#### LE 121<sup>e</sup> CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

La suppression de la réserve héréditaire du conjoint survivant par l'abrogation pure et simple de l'article 914-1 du Code civil.

# ADOPTÉE